

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

Letres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

Procès d'un agent de la Société nationale en faveur de l'agriculture et du commerce. — Réclamation du sieur Baillot de Saint-Martin. — Réponse de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. — Textes des jugemens.

Dans le numéro du 11 février 1835, nous avons rendu compte des débats d'une plainte en escroquerie dirigée contre un des agents de la Société nationale d'agriculture et de commerce, fondée à Paris par le sieur Baillot. Le 15 juillet, c'est-à-dire plus de cinq mois après cette publication, ce dernier nous adressa la réclamation suivante :

Monsieur, votre numéro du 11 février 1835 renferme un article dans lequel vous rendez compte d'un jugement du Tribunal d'Angoulême, sur l'appel interjeté par le sieur Menuau de Villeneuve d'un jugement du Tribunal de Cognac, qui le condamnait à quinze mois de prison et à la privation pour cinq ans des droits civils et civiques, pour fait d'escroquerie. Cet article contient des énonciations fausses et de nature à porter atteinte à mon crédit. C'est pourquoi je vous prie et je vous somme au besoin d'insérer la réponse suivante dans l'un des plus prochains numéros de votre journal.

Je n'ai jamais dit que la Société nationale d'agriculture disposait d'un capital social de vingt millions. Cette Société était, comme toutes les autres, fondée par actions, et dans cette constitution, dont votre journal a parlé, il est seulement dit que le fonds social pourrait s'élever jusqu'à vingt millions, c'est-à-dire que le montant des actions était limité à cette somme. L'appartement que j'avais loué rue Hauteville, 50, était de la plus grande simplicité. Le siège de l'établissement était indiqué au-dessus de la porte-cochère par ces mots : Société d'Agriculture, et cette modeste enseigne était en lettres noires et non en lettres d'or, ainsi qu'on peut encore le vérifier. Lorsque le sieur Menuau de Villeneuve s'est présenté chez moi, il n'y a vu aucun employé, je n'avais même pas un garçon de bureau; jamais le sieur Menuau de Villeneuve n'a été assujéti, comme vous le dites, à un surnuméraire. Lorsqu'il a voulu se rendre à Amiens, je ne lui avais pas conféré le titre d'inspecteur, ni promis aucuns appointemens. Vers le mois de septembre, je l'ai envoyé à Angoulême pour traiter une opération qu'on me proposait, et en même temps je l'avais chargé de remettre à M. Guenard, receveur-général de la Société en ladite ville, des commissions en blanc et des actions, comme précédemment je lui en avais confié pour remettre à M. Debussaux, lors de son voyage à Amiens; mais le sieur Menuau de Villeneuve a gardé devers lui les actions et les commissions destinées à M. Guenard, et n'a jamais voulu m'en rendre compte; lorsqu'il fut en rapport avec M. Decoyeux, pour l'affaire dont je l'avais chargé, il exigea de ce dernier, à titre de pot-de-vin, son cabriolet, son cheval, une barrique de vin de Bordeaux et un quart d'eau-de-vie vieille de Cognac. Il exigea qu'on élevât, dans l'acte qui devait avoir lieu, une somme de dix mille francs de plus pour, disait-il, profiter de la somme, à titre d'indemnité de ses démarches; à ce sujet on peut voir la déposition de M. Duret d'Archiac, juge d'instruction à Paris. J'ai été, il est vrai, compromis par la démarche du sieur Menuau de Villeneuve, et je n'ai obtenu mon renvoi de l'action contre moi qu'après une instruction sévère et approfondie. Les juges de Cognac, comme ceux de Paris, ont reconnu que j'avais été trompé par mes employés, et que, loin de les avoir autorisés dans leur mauvaise conduite, la correspondance entre eux et moi prouvait au contraire qu'ils avaient dépassé mes ordres et agi contre ma volonté.

Ainsi, Monsieur le Rédacteur, au lieu de vous borner à rapporter textuellement la décision des juges qui ont acquitté sur appel le sieur Menuau de Villeneuve, condamné par le Tribunal de Cognac à quinze mois de prison et à la privation de ses droits civils et civiques pendant cinq ans pour faits d'escroquerie, vous avez cherché à déverser sur moi le blâme de la conduite de cet employé, et prêté au Tribunal d'Angoulême un langage qu'il n'a pas tenu; vous auriez dû vous renfermer dans les termes simples du jugement, et ne pas accepter une rédaction hostile et mensongère contre laquelle je proteste formellement.

J'ai l'honneur, etc.

BAILLOT.

Cette réclamation fut suivie, à la date du 11 septembre, d'une plainte en diffamation qui est illusoire, puisque la prescription était acquise depuis un mois. On va voir, d'ailleurs, jusqu'à quel point, pour intenter une pareille plainte, il a fallu fouler aux pieds toute pudeur.

RÉPONSE.

Jamais réclamation ne nous a causé autant de surprise que celle qu'on vient de lire; jamais non plus, nous osons l'affirmer, réclamation n'aura autant à se repentir de n'avoir pas gardé le silence. Si, pour justifier pleinement notre exactitude, nous sommes aujourd'hui obligés de livrer à la publicité des textes de jugemens que le sieur Baillot devrait si vivement avoir à cœur de laisser ignorer ou de faire oublier, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même.

Le sieur Baillot conteste d'abord quelques détails relatifs à la société qu'il a fondée. Avant de les rapporter, nous avons eu soin de prévenir que nous les puisions, soit dans un mémoire rédigé pour l'appelant par M. Aubin-Durand, soit dans le rapport fait à l'audience par M. Favre, juge-rapporteur, soit dans les plaidoiries. Ainsi, nous nous sommes bornés à reproduire exacte-

ment les débats, et nous n'avons pas à garantir autre chose que la fidélité de notre relation. Cela, d'ailleurs, est sans importance, et nous nous hâtons d'arriver au point capital et essentiel de la réclamation.

Condamné en première instance par le Tribunal de Cognac, M. Menuau de Villeneuve fait appel devant le Tribunal d'Angoulême; là il se défend en invoquant sa bonne foi, en soutenant qu'il n'a été que l'agent passif du directeur de la société; que l'emploi des fonds qu'il a touchés sur les ordres de Baillot, a été réglé par Baillot lui-même, et qu'il n'a pas été complice de ses manœuvres. Il offre même d'indemniser ceux qu'à son insu il a concouru à tromper, et de souscrire au profit des plaignans des lettres de change pour le montant des sommes qu'il a versées à la Société nationale. Après trois jours de débats et par un jugement très longuement et très soigneusement motivé, le Tribunal adopte ce système de défense, et renvoie le prévenu de la plainte.

Sans rapporter ce jugement dans son entier, la Gazette des Tribunaux se borna à en énoncer le sens et le résultat en ces termes :

« Sur l'appel interjeté par le sieur de Villeneuve, le jugement du Tribunal de Cognac vient d'être réformé sur tous les points. Les magistrats d'Angoulême ont considéré le sieur de Villeneuve comme un mandataire de bonne foi, et faisant, sans le savoir, des dupes au profit de son mandant.

Et aujourd'hui voilà que le sieur Baillot nous accuse de l'avoir calomnié, d'avoir déversé sur lui le blâme de la conduite de son employé; d'avoir prêté au Tribunal d'Angoulême un langage qu'il n'a pas tenu; il proteste contre une rédaction hostile et mensongère.

Oh! certes, s'il n'est pas vrai que le jugement du Tribunal d'Angoulême soit tel que nous l'avons énoncé; si nous avons falsifié la décision des magistrats pour leur prêter une opinion flétrissante à l'égard du sieur Baillot et de son entreprise, nous reconnaissons que nous l'avons en effet diffamé et gravement diffamé; car il y a là une atteinte profonde à son honneur et à sa considération. Le sieur Baillot, dans sa plainte, déclare « que l'énonciation de ce jugement a nuï à la société qu'il avait créée, et que depuis il n'a osé continuer, tant il craignait la fâcheuse impression causée par notre article. » Nous le croyons sans peine, et si cet article est contredit par le jugement du Tribunal, la Gazette des Tribunaux a commis un délit qui réclame une sévère répression.

Mais par bonheur pour nous et par malheur pour le fondateur de la Société nationale de commerce et d'agriculture, le jugement du Tribunal d'Angoulême nous justifie et le condamne. Bien loin de dénaturer ou même d'exagérer l'opinion exprimée et développée par les magistrats, nous sommes restés de beaucoup au-dessous de leur blâme énergique; à côté de leurs considérations, notre énonciation de quelques lignes est bien inoffensive, et s'il pouvait y avoir calomnie, ce serait contre le Tribunal lui-même que le sieur Baillot devrait d'abord porter plainte. Mais enfin, puisqu'il l'a voulu, il subira la publicité de ce jugement dans toute son étendue; en voici le texte :

Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite, des pièces qui y sont jointes et des dépositions des témoins entendus, que le sieur Baillot, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, passa le 10 août 1832, pardevant M^e Cottenet et son collègue, notaires, un acte constitutif d'une société, sous le titre de Société nationale de Commerce et d'Agriculture;

Qu'elle était fondée en nom collectif à l'égard du sieur Baillot, ancien agronome, et d'un sieur Riboulot, agriculteur, sous la raison sociale Baillot et C^e, et en commandite à l'égard de ceux qui y prendraient intérêt comme actionnaires;

Que le fonds social de cette société ne consistait qu'en actions de 4000 fr. et de 500 fr. qui devaient servir à acheter des propriétés pour y établir des fermes-modèles, seule garantie offerte aux actionnaires;

Attendu que d'après les statuts et les réglemens de cette société, plusieurs emplois de receveurs-généraux, d'inspecteurs-généraux, inspecteurs et régisseurs devaient être donnés par le sieur Baillot, fondateur, pour parvenir à l'organisation et à l'administration de ladite société dans divers départemens;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Menuau de Villeneuve s'adressa en avril 1833 au sieur Baillot, en sa qualité de directeur de la Société nationale, dans les vues d'obtenir quelques fonctions lucratives;

Qu'il est reconnu qu'après un surnuméraire de deux mois, le directeur lui donna une mission pour le département de la Somme, avec la commission d'inspecteur, aux appointemens de 500 fr. par mois, indépendamment des remises et frais de voyage;

Qu'à son retour de cette mission, le sieur Baillot nomma de Villeneuve inspecteur-général; qu'il partit de Paris en cette qualité pour se rendre dans les départemens du Midi et de l'Ouest de la France;

Qu'au commencement de septembre 1833, Baillot lui écrivit de se rendre à Angoulême pour y traiter de concert avec le sieur Lapeyre aîné, de l'achat de la propriété du château Chenel, appartenant au marquis Descoyeux, et encore pour commencer l'organisation du département de la Charente;

Attendu qu'il résulte de la correspondance tenue par Baillot et Lapeyre aîné, que celui-ci lui avait proposé l'acquisition de plusieurs domaines, notamment de la terre d'Echoisy appartenant au duc de Larochehoucault, et celle du château Chenel avant l'arrivée de de Villeneuve à Angoulême;

Qu'il est démontré que de Villeneuve ne parut point avoir

agi de mauvaise foi pour amener le sieur Descoyeux à lui consentir au profit de la société dite nationale, la vente de la terre du Château-Chenel; que c'est au contraire Descoyeux qui, n'ayant pas terminé avec Lapeyre, a repris volontairement ses propositions avec de Villeneuve, soit par l'intermédiaire de Durand, son agent d'affaires, qu'il envoya près de lui, soit par lui-même, puisqu'il a réglé les conditions du traité sous seing-privé passé en l'étude de M^e Jamain, notaire à Angoulême, le 10 septembre 1833;

Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute, que ce fait important est reconnu par Descoyeux dans ses dépositions faites devant le juge d'instruction du Tribunal de Cognac, et dans l'enquête à l'audience du 28 août 1834; d'où il suit qu'à l'égard de cette vente du château Chenel, de Villeneuve n'a point agi frauduleusement, et qu'il n'a fait qu'accomplir la mission dont il était chargé par Baillot;

Attendu que la commission d'inspecteur-général délivrée à de Villeneuve par Baillot l'autorisait à placer les actions de la société et à donner des emplois aux personnes qui les sollicitaient; que les commissions qui ont été remises par lui aux sieurs Durand, Longa, Sauzé, Lapeyre et Rouyer, n'ont été précédées ni accompagnées par son fait personnel d'aucunes manœuvres frauduleuses; que sur ce point de Villeneuve paraît encore avoir agi de bonne foi, en cédant aux ordres impératifs de Baillot, dont il était le mandataire, et qui le pressait vivement par ses lettres de choisir et nommer les correspondans, les receveurs-généraux, les inspecteurs, sous-inspecteurs, pour organiser définitivement la société;

Attendu que les parties civiles intervenantes disent, dans leur plainte du 28 novembre 1833, qu'elles ont été victimes des manœuvres frauduleuses des sieurs de Villeneuve et Baillot, constitutives du délit d'escroquerie; qu'elles disent que de Villeneuve est coupable d'escroquerie pour avoir reçu les fonds provenant des cautionnemens, et que les condamnations prononcées par le jugement dont est appel reposent principalement sur la certitude de ce fait non contesté par l'appelant;

Attendu qu'il est prouvé, par une lettre de Baillot à Lapeyre, à la date du 5 septembre 1833, qu'il avait spécialement autorisé de Villeneuve à recevoir le montant des actions qu'il lui avait remises, par la raison que la société n'avait pas dans ce moment de recevoir à Angoulême;

Que dans une autre lettre du 30 du même mois adressée à de Villeneuve, son inspecteur-général, il lui disait : « Je vous ai adressé la commission du receveur particulier de Cognac, et il doit vous remettre 4000 fr.; je vous ai adressé la commission du régisseur surnuméraire du Château-Chenel, et il doit vous payer 2,000 fr. avant de la recevoir; »

Qu'il résulte de cette correspondance que de Villeneuve n'excédait pas les bornes de son mandat, en livrant les actions prises par les différens agents de la société et en recevant leur montant; que, par conséquent, il ne s'est pas livré à des manœuvres frauduleuses, en agissant ainsi;

Attendu qu'après ses opérations dans le département de la Charente, de Villeneuve se rendit à Paris dans les premiers jours de novembre 1833; que s'il écrivit sa lettre du 5 pour annoncer à Durand fils, l'un des actionnaires, qu'on devait avoir confiance à la société qui allait recevoir son organisation définitive, il est à remarquer, en effet, que l'acte de cette organisation est à la date du 7 du même mois;

Que bientôt après, de Villeneuve, DÉSABUSÉ, rendit plainte le 19 du même mois de novembre contre Baillot au procureur du Roi, près le Tribunal de la Seine, en délit d'escroquerie, pour avoir trompé un grand nombre de personnes par ses manœuvres et mensonges, dont ledit de Villeneuve, lui-même, avait été la dupe et l'instrument;

Que dès le lendemain de sa plainte, de Villeneuve prévint, par sa circulaire du 20 novembre, les sieurs Durand et autres, que Baillot, fondateur et directeur de la Société nationale, l'avait indignement trompé dans tout ce qu'il lui avait dit et écrit, au sujet des actionnaires, commanditaires, administrateurs et bailleurs de fonds; que ses lettres ne contenaient que des faussetés et n'étaient qu'un tissu de fourberies;

Attendu que Rayot, l'un des témoins entendus devant le juge d'instruction du Tribunal de la Seine, déclare qu'il a été employé dans les bureaux de l'administration de Baillot, et rend compte de nombreuses précautions prises par ce dernier pour tromper ses employés en leur faisant croire qu'il avait des relations habituelles avec des personnages très importans et de riches capitalistes, qui mettaient à sa disposition leur crédit et leur caisse;

Que Rayot n'a connu la vérité que dans les derniers jours de septembre 1833, ce qui porte à croire que de Villeneuve, éloigné par ses fonctions d'inspecteur du centre de l'administration et tenant correspondance avec Baillot seul, a pu conserver sa bonne foi pendant sa mission également terminée fin septembre;

Attendu qu'il résulte également de deux lettres de Villeneuve, des 30 septembre et 6 octobre 1833, adressées à Baillot et déposées par ce dernier à l'appui de sa plainte, que ledit de Villeneuve exprimait dès ce moment à Baillot les embarras et les résultats fâcheux qu'avait produits l'exécution de ses ordres, ajoutant ces mots remarquables : « Au reste, je tiens mon journal avec soin, et vos administrateurs verront ce que j'ai fait et ce que j'aurais pu faire sans vous; »

Attendu que toutes les circonstances ci-dessus rapprochées écartent toute preuve du délit d'escroquerie et de complicité DE CE DÉLIT DE LA PART DE VILLENEUVE AVEC BAILLOT;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la déclaration d'appel des parties civiles; rejette également l'appel du procureur du Roi près le Tribunal civil et correctionnel de Cognac, et faisant droit à l'appel interjeté par Menuau de Villeneuve, dit qu'il a été mal jugé par le jugement correctionnel de Cognac, du 29 août dernier, bien appelé; émendant et réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de charge de Villeneuve des condamnations contre lui prononcées, le relaxe des plaintes portées contre lui, ordonne sa mise en liberté, et réserve aux dites parties civiles tous leurs droits résultant des offres faites par de Villeneuve, relativement à la paiement de leur

deste pension que lui fait sa sœur. Le poète Desbordes n'a commis dans sa vie aucune bassesse, et l'on ne peut lui reprocher que son penchant irrésistible à la boisson, qui lui a valu déjà plusieurs condamnations.

(Le Propagateur du Pas-de-Calais.)

— Il y a quelques jours, des chasseurs de Loos et d'Esquermes (Nord), entouraient l'un des petits bois qui existent à l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière commune. Pendant que leurs chiens parcouraient l'intérieur, l'un d'entre eux pénétra dans le bois et se mit à fouiller les endroits fourrés. Mais quel n'est pas son étonnement, lorsqu'après quelques instans de marche, écartant les jets pressés d'une souche épaisse, il se trouve face à face avec un cadavre humain en putréfaction !

Ce cadavre était celui d'un homme ; il avait le cou serré d'une corde à boyau, laquelle, selon les apparences, avait été l'instrument de sa mort. Au bruit de cette découverte, on s'est rappelés dans le voisinage avoir fréquemment vu, durant la saison qui vient de s'écouler, un individu hypochondriaque se promener dans les chemins et pâturages qui avoisinent le bois dont il s'agit : souvent il entrait dans les habitations qui existent à peu de distance pour y demander à boire. Interrogé sur la nature de son mal, malade d'une démarche lente et un air languissant faisait soupçonner, il répondait que sa tête seule était malade. Cette mort est donc vraisemblablement le résultat d'un suicide qui a pour cause une aliénation mentale.

— Deux pères de famille, voisins l'un de l'autre, s'étaient rendus, le 20 septembre, à un bal qui a lieu chaque dimanche dans la commune de Saint-Julien (Médoc) ; une discussion sur un objet frivole s'étant élevée entre ces hommes, l'un d'eux, peut-être échauffé par la boisson, quitta la salle, se rendit chez lui, prit un couteau, revint au bal, et frappa mortellement son adversaire qui, paisiblement assis sur un banc, était loin de s'attendre à ce qui lui allait arriver ; quatre-vingt personnes ont été témoins de cette terrible vengeance. M. le procureur du Roi de Lescure, qui s'est rendu le 22 à Saint-Julien, informé sur ce cruel événement.

— On a vu descendre de voiture et entrer à la prison de Gex (Ain), un homme escorté par deux gendarmes et qu'accompagnait sa femme, ses deux enfants, son chat et son chien. Ce citoyen était un garde national de Ferney, condamné il y a près d'une année à 12 heures de prison, et qui dans son désespoir d'être contraint de subir cette peine, n'a pas voulu quitter son domicile sans emmener toute sa famille avec lui.

— Le fameux procès de la commune de Cusfin (Aube) contre l'Etat, et de l'Etat contre la commune, pendant depuis plus d'un an au Tribunal de Bar-sur-Seine, a été jugé dans la dernière quinzaine du mois d'août.

Ce procès avait été suscité à l'administration par l'ancien conseil municipal, qui revendiquait les bois des anciens seigneurs retournés à la nation à l'époque de 1789. L'administration, de son côté, s'appuyant des mêmes titres que le Conseil, se croyait en droit de revendiquer les bois de la communauté, composant le grand aménagement, et qui comprennent plus de quinze cents arpens, représentant une valeur monétaire de deux millions.

L'obscurité de ces titres, qui sont des transactions du 16^e siècle, passées entre les habitants, alors au nombre de 40, et le prieur et les seigneurs abbés de Clairvaux, est telle aujourd'hui, que la cause de la commune paraissait déjà comme perdue, lorsque le nouveau Conseil, appelé à consolider la paix publique par l'union et la concorde, abandonnant les errements de l'ancien, et se renfermant dans ses droits, se plaça tout-à-coup dans une heureuse position, qui déterminait le Tribunal à lui adjuger ses conclusions. La commune renonce à toute réclamation sur les bois du seigneur, appartenant à l'Etat, qui, de son côté, ne veut plus disputer à la commune les bois dont elle a la possession séculaire.

PARIS. 29 SEPTEMBRE

— M. Caillet, l'un des évadés de Ste-Pélagie, a été arrêté sur la route de B. Igique et transféré à Paris.

— Ce matin, M. Laverpillière a obtenu gain de cause contre la Comédie française devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel ; mais l'auteur des Deux Mahométans ne nous a paru que médiocrement satisfait de la sentence consulaire. On se rappelle qu'un jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour royale, condamne la Comédie française à jouer l'opuscule de M. Laverpillière. L'administration théâtrale fit représenter une première fois les Deux Mahométans selon toute la pureté du manuscrit. Dans ces entrefaites, le ministre de l'intérieur exigea la suppression de quelques passages, que nous avons rapportés dans le temps. La seconde représentation eut lieu avec les passages supprimés. M. Laverpillière trouva qu'on le trichait et assigna la Comédie française en 2,000 fr. de dommages-intérêts. Le directeur du théâtre appela en garantie le ministre qui avait imposé la suppression dont se plaignait l'auteur.

M. Henri Nouguier, agréé de la Comédie, a fait observer que le Tribunal de commerce avait épuisé sa juridiction, en ordonnant de jouer la pièce telle que l'avait conçue l'auteur ; que la question de savoir si cette pièce était jouée, comme l'avait entendu le jugement, était une question d'exécution, qui ne pouvait être résolue que par le Tribunal civil. Le défendeur a, en conséquence, décliné la compétence de la justice commerciale.

M. Amédée Lefebvre, pour M. Laverpillière, a répondu que le Tribunal de commerce n'avait pas à s'occuper de l'exécution de son jugement, mais qu'il s'agissait uniquement de savoir si le demandeur avait droit ou non à des dommages-intérêts contre la Comédie, qui n'avait pas joué la pièce comme il l'avait donnée, et que l'affirmative n'était pas susceptible d'une difficulté sérieuse.

Quant au ministre appelé en garantie, il a fait défaut.

Le Tribunal :

Attendu qu'il ne s'agit pas de connaître l'exécution du jugement précédemment rendu par le Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour royale, ni de prononcer sur des empêchemens qui auraient été apportés régulièrement par l'administration à la représentation de l'ouvrage ; mais seulement de statuer sur le tort que le directeur du Théâtre-Français aurait pu faire à l'auteur par des suppressions de passages sur lesquelles l'auteur aurait dû être consulté, car il aurait pu lui convenir de retirer sa pièce plutôt que de la faire représenter sans les passages supprimés ;

A rejeté le moyen d'incompétence proposé, et appréciant le tort causé à M. Laverpillière, l'a fixé à la somme de 100 fr. que la Comédie Française a été condamnée par défaut à payer avec dépens.

Les mêmes condamnations ont été aussi prononcées contre le ministre défendant.

— Un arrêté de M. le Maréchal Clausel porte que le Tribunal supérieur et les Tribunaux de première instance dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, auront chaque année un mois de vacances, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 octobre. Pendant ce temps, le Tribunal supérieur tiendra au moins deux audiences pour l'expédition des affaires criminelles, des appels de police correctionnelle et des affaires urgentes. Les Tribunaux de première instance tiendront au moins une audience par semaine. Le service de l'instruction criminelle ne sera pas interrompu.

— Le 15 septembre, M. le Maréchal gouverneur a reçu chevalier de la Légion-d'Honneur M. Roland de Bussy, ancien président de la Cour criminelle d'Alger, promu par ordonnance du Roi en date du 25 juillet dernier.

Cette cérémonie s'est faite au palais du gouvernement, en présence des principaux fonctionnaires de la régence. M. le maréchal Clausel, en présentant la croix au récipiendaire, lui a dit :

« Je me félicite d'avoir à vous remettre ce témoignage de la satisfaction de S. M. pour vos bons et anciens services ; j'ai réuni pour cette cérémonie les membres du conseil d'administration, que vous avez pendant long-temps aidés de vos lumières et de votre expérience ; les chefs de la magistrature, à qui vous avez donné l'exemple de l'intégrité, et enfin les chefs de service, devant lesquels je me plais à répéter que cette faveur du Roi est aussi la récompense de l'intacte probité et du dévouement avec lesquels vous avez rempli les diverses missions et emplois qui vous ont été confiés, soit dans l'administration, soit dans la magistrature. »

— Diverses promotions viennent d'avoir lieu dans plusieurs commissariats du ressort de la Préfecture de Police.

M. Bouillon, commissaire aux délégations, faisant interim pour M. Deroste, commissaire de police du quartier Feydeau, est appelé au quartier du Jardin du Roi, en remplacement de M. Millet, révoqué définitivement.

M. Dévoud, commissaire aux délégations, est chargé par interim du quartier Feydeau, pour empêchement de M. Deroste, encore retenu à la Chambre des pairs.

M. Boussiron, commissaire de police à Belleville, passe en la même qualité à Paris, bureau des délégations, en remplacement de M. Bouillon.

M. Gronfier, commissaire de police à Vaugirard, est nommé en la même qualité à Belleville, en remplacement de M. Boussiron.

M. Buscaut, secrétaire du commissariat de police du quartier des Tuileries, passe en qualité de commissaire à Vaugirard, en remplacement de M. Gronfier.

Tous ces fonctionnaires publics prendront possession de leurs commissariats respectifs le 1^{er} octobre prochain.

— Giovanni Maggi, réfugié italien, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir pris, dans un pas-éport, le faux nom de Foriani. Le prévenu se borne à déclarer pour sa défense qu'il n'avait cru faire de tort à personne. Pendant que le Tribunal délibère, un avocat s'avance.

Le prévenu : Parlez, parlez.

L'avocat : Je dois dire au Tribunal que le prévenu a été quelque temps à B. cêtre comme fou, et que...

Le prévenu, vivement : Comment ! fou ! qu'est-ce que vous dites là ?

L'avocat insiste du geste.

Le prévenu : Ah ! ça, voyons... je vous dis que je n'ai jamais été fou... C'est un peu fort.

Le Tribunal condamne Giovanni à 15 jours de prison.

— Moreau, déjà condamné plusieurs fois pour vol, avait encore à répondre aujourd'hui à une inculpation du même genre.

La plaignante : C'est donc pour vous dire que j'étais dans ma loge, et que je causais avec Monsieur, d'amitié, sans conséquence, comme qui dirait, pour jaser... et voilà que tout-à-coup je vois que je ne vois plus une cuiller qu'était sur une chaise dont j'avais fait de la bouillie avec du pain de ma sœur qui a quinze mois, dans une castrolé de terre. (On rit.) Et que ça n'est pas risible du tout, et que je demande une éclatante réparation.

Moreau : C'est stupéfiant !... mais je vais confondre d'un mot l'imposture de Madame... Où était la cuiller ?

La plaignante : Sur une chaise de paille fraîchement rempaillée avec encore de la bouillie au manche.

Moreau : C'est stupéfiant ! Eh bien ! comment ça se peut-il, puisque j'étais assis sur la chaise ?... Vous voyez donc qu'en m'accusant à faux... Mais encore une question : quelle heure était-il ?

La plaignante : Deux heures et demie.

Moreau : Eh bien voilà où je vous prends dans le flagrant délit, vu que trois heures sonnaient quand je suis entré chez Madame.

La plaignante : Tiens, est-ce que je sais moi ! N'y a pas de cadran solaire dans ma loge ; que je n'ai que la montre de mon mari dont le verre est cassé.

Le Tribunal condamne Moreau à quinze mois de prison.

Mercan : C'est stupéfiant, parole d'honneur.

— Le nommé Girard, ex-soldat de la garde royale, fut incorporé, après la révolution de juillet, dans le 6^e régiment de ligne ; il n'y fit pas un long service, car le 12 décembre 1830 il déserta emportant armes et bagages. Après une absence de quatre ans et demi, il s'est présenté volontairement à l'état-major de la place, qui l'a fait traduire devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Valnalette du Coustel, colonel du 12^e régiment de dragons, sous la prévention d'avoir déserté à l'intérieur, et emporté son armement ainsi que ses effets d'équipement et d'habillement.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté ?

Le prévenu : Mon père était infirme et dans le besoin, j'ai voulu venir à son secours.

M. le président : Est-ce que votre père n'était pas infirme avant la révolution de juillet ?

Le prévenu : Je vous demande pardon, colonel, mais ses besoins sont devenus plus urgents depuis cette époque ; je n'ai pu me résigner à le savoir dans une affreuse détresse.

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur : Sans vouloir porter atteinte au sentiment de piété filiale manifesté par le prévenu, je dois faire observer au Conseil que Girard a quatre frères, dont deux travaillent et habitent avec le père.

M. Reynies, capitaine, membre du Conseil : D'ailleurs le prévenu pourrait-il nous dire s'il avait besoin d'emporter ses armes et bagages pour aller secourir son père ? Qu'a-t-il fait de ses armes au moment où des bandes d'insurgés infestaient un coin de la France ?

Le prévenu : J'ai laissé les armes dans une maison de la ville où j'étais en garnison, et je suis parti avec mon habillement seulement.

M. le président : Quel motif vous a porté à vous rendre maintenant ? est-ce que votre père n'a plus besoin de vous ?

Le prévenu : Je savais bien que j'étais en faute, et craignant d'être arrêté et puni sévèrement, j'ai préféré faire ma soumission volontaire et reprendre mon service avec exactitude et dévouement ; je prie le Conseil de croire que je suis bien repentant.

M. Tugnot de Lannoye soutient l'accusation et termine ainsi : « Quoique la désertion du prévenu nous paraisse plutôt due à l'ancienne qualité de soldat de l'ex-garde royale, nous devons prendre en considération son repentir et sa promesse de mieux servir à l'avenir. Nous persistons donc dans la prévention de désertion à l'intérieur, et nous abandonnons à votre sagesse la question des circonstances aggravantes. »

Le Conseil a déclaré Girard coupable de désertion simple à l'intérieur, et usant d'indulgence, l'a déclaré non coupable d'avoir emporté ses effets d'armement et d'équipement ; en conséquence Girard a été condamné à trois ans de travaux publics.

— Dans le but de faciliter, pendant le cours des débats, l'intelligence des faits de l'attentat du 28 juillet, l'autorité judiciaire vient de faire dresser un plan très détaillé, tant de la maison habitée par Fieschi, que du théâtre de cet événement. Ce plan, confié aux soins de M. Noël, architecte, comprend six feuilles. La première et la seconde représentent les deux façades de cette maison, l'une sur le boulevard, l'autre sur la rue des Fossés-du-Temple. La 3^e contient le plan général du terrain sur lequel elle est construite. La 4^e a pour objet l'appartement occupé par Fieschi ; la 5^e est une vue en perspective du mur du jardin Turc et de quelques maisons voisines. On y a figuré les traies qu'y ont laissées les balles et autres projectiles, ainsi qu'un carreau cassé par un lingot à la devanture d'une boutique.

La 6^e feuille représente la partie du boulevard comprise entre la rue du Temple et la rue Charlot. On y a fidèlement retracés les places qu'occupaient, au moment de l'explosion, le roi, le maréchal duc de Trévise, M. Rieussec et les autres principales victimes. Le roi, à cet instant, précédait son escorte de plus d'une longueur de cheval, et l'illustre maréchal se trouvait en tête de l'état-major.

Ce travail, résultat d'une enquête minutieuse faite sur les lieux et d'après les rapports de témoins oculaires, paraît avoir été dressé avec cette scrupuleuse exactitude, qu'on était en droit d'attendre du talent bien connu de l'habile architecte auquel il avait été confié.

Il est probable que ce plan sera reproduit au moyen de la lithographie, et distribué à chacun de MM. les pairs, et qu'il fera partie des pièces de l'instruction.

— La nommée Marie-Antoine, jeune domestique, âgée de 25 ans, vient de s'asphyxier par le gaz carbonique, dans la maison de ses maîtres, rue des Arcis, 31. Lorsqu'à sept heures du matin on est entré dans sa chambre, on l'a trouvée couchée sur son lit, et conservant encore un reste de vie. Deux docteurs en médecine, MM. Monneret et Couderet, appelés par M. le commissaire de police du quartier des Lombards, lui ont sur-le-champ prodigué les soins les plus empressés : ce fonctionnaire lui-même ne l'a pas quittée un seul instant ; mais tous les moyens usités en pareil cas ont été inutiles ; Antoine a succombé à neuf heures du soir, après une agonie effrayante qui a duré quatorze heures.

Cette jeune fille, d'une beauté remarquable, entretenait depuis deux ans des liaisons intimes avec un homme d'un caractère violent, qui plusieurs fois l'avait menacé de lui donner la mort. Les mauvais traitements qu'elle en éprouvait lui avaient fait chercher des consolations auprès d'un jeune homme de son voisinage, sans toutefois rompre ses relations avec son premier amant. A la veille de quitter la maison de ses maîtres, Antoine résolut d'exécuter ce fatal projet qu'elle avait conçu depuis long-temps. Elle y fut déterminée surtout par la crainte d'être la cause d'un conflit sanglant entre les deux rivaux.

On a souvent dans cette feuille appelé l'attention du public sur une des entreprises les plus vastes et les plus utiles que le commerce de la librairie ait offertes à la science et aux arts...

jours au niveau des découvertes; car l'éditeur, qui réimprime constamment les volumes épuisés, les fait revoir scrupuleusement...

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, article du Tribunal correctionnel de Soissons, au lieu de: « Notre Nestor presque

centenaire, n'a de faible que les jambes enveloppées de l'âge. » Lisez: « Enveloppées de linges. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAINO.

M. Dumoutier, membre titulaire de plusieurs sociétés savantes, est de retour de son voyage en Suisse, où il a fait un cours de phrénologie qui en le plus grand succès...

RORET, rue Hautefeuille, n. 10 bis, Éditeur des SUITES A BUFFON.

MANUEL du Cuisinier et de la Cuisinière, à l'usage de la ville et de la campagne; contenant toutes les recettes les plus simples pour faire bonne chère avec économie...

Cette dixième édition, entièrement refondue, contenant 472 pages de 43 lignes chaque, ornée de plus de 130 figures, est extrêmement complète...

L'ART de composer et de décorer les Jardins, par M. Boltard; ouvrage entièrement neuf, orné de 120 planches gravées sur acier...

Cette publication n'a rien de commun avec les autres ouvrages du même genre, portant même le nom de l'auteur. Le traité que nous annonçons est un travail tout neuf...

L'ART de cultiver les Jardins, ou Annuaire du bon Jardinier pour l'année 1835, renfermant un calendrier indiquant, mois par mois, tous les travaux à faire en jardinage...

MANUEL du Tapissier, Décorateur et Marchand de meubles, contenant les principes de l'art du tapissier, les instructions nécessaires pour décorer et meubler les appartements...

MANUEL de se Coiffer soi-même, enseigné aux dames, suivi du Manuel du coiffeur, précédé de préceptes sur l'entretien, la beauté et la conservation de la chevelure...

MANUEL complet de l'Essayer, par Vauquelin; suivi de l'Instruction de M. Gay-Lussac sur l'essai des matières d'argent par la voie humide...

MANUEL des Classes élémentaires du latin, ou Cours de thèmes pour les 8^e et 7^e; par M. Scribe, maître de pension. Un gros vol. orné de planches...

MANUEL de la Pâtisserie, à l'usage de la ville et de la campagne, contenant les moyens de composer toutes sortes de pâtisseries...

MANUEL de la Charcuterie, ou l'Art de préparer et de conserver les différentes parties du cochon, d'après les plus nouveaux procédés...

MANUEL de la Maitresse de maison et de la Parfaite Ménagère, ou Guide pratique pour la gestion d'une maison à la ville et à la campagne...

MANUEL de l'Économie domestique, contenant toutes les recettes les plus simples et les plus efficaces sur l'économie rurale et domestique...

MANUEL du Sommelier, ou Instruction pratique sur la manière de soigner les vins; contenant la dégustation, la clarification, le collage et la fermentation...

MANUEL des Habitants de la campagne et de la Bonne Fermière, ou Traité complet d'Économie rurale et domestique; par Mme Celnart...

MANUEL du ZOOPIÈRE, ou l'Art d'élever et de soigner les animaux domestiques; par un propriétaire cultivateur, et rédigé par Mme Celnart...

MANUEL des Domestiques, ou l'Art de former de bons serviteurs, savoir: maîtres d'hôtel, cuisiniers, cuisinières, femmes et valets de chambre, frotteurs, portiers, concierges, bonnes d'enfants, valets d'écurie, etc...

du Distillateur-Liquoriste, ou Traité de la Distillation en général; suivi de l'Art de fabriquer des liqueurs à peu de frais...

du Limonadier et du Confiseur; contenant les meilleurs procédés pour préparer le café, le chocolat, le punch, les glaces, boissons rafraîchissantes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie...

du Brasseur, ou l'Art de faire toutes sortes de bières, contenant tous les procédés de cet art...

du Parfumeur, contenant les moyens de perfectionner les pâtes odorantes, les poudres de diverses sortes, les pommades, les savons de toilette, les eaux de senteur, les vinaigres, élixirs, etc...

de la Jeune Mère, ou Guide pour l'éducation physique et morale des enfants; par Mme Campan, surintendante d'Écouen...

des Demoiselles, ou Arts et Métiers qui leur conviennent, tels que la couture, la broderie, le tricot, la dentelle, la tapisserie, les bourses les ouvrages en filets, en chenille, en ganse, en perles, en cheveux, etc...

du Fleuriste artificiel, ou l'Art d'imiter d'après nature toute espèce de fleurs et fruits artificiels; suivi de l'Art du Plumassier, par Mme Celnart...

MANUEL DES DAMES, ou l'Art de l'Élégance; par Mme Celnart. 2^e édition. 1 vol. orné de figures...

de se Coiffer soi-même, enseigné aux dames, suivi du Manuel du coiffeur, précédé de préceptes sur l'entretien, la beauté et la conservation de la chevelure...

MANUEL du Tapissier, Décorateur et Marchand de meubles, contenant les principes de l'art du tapissier, les instructions nécessaires pour décorer et meubler les appartements...

COMPLÈT du blanchiment et du Blanchissage, Nettoyage et Dégraisage des fils et étoffes de chanvre, lin, coton, laine, soie, ainsi que de la cire, des éponges, de la laque, du papier, de la paille, etc...

DU JARDINIER, ou l'art de cultiver et de composer toutes sortes de jardins; ouvrage divisé en deux parties: la première contient la culture des jardins potagers et fruitiers; la seconde, la culture des fleurs, et tout ce qui a rapport au jardin d'agrément...

DU JARDINIER des Primeurs, ou l'art de forcer la nature à donner ses productions en tout temps; par MM. Noisette et Boltard...

DE BOTANIQUE, contenant les principes élémentaires de cette science. 3^e édition. 1 vol. orné de planches...

DE BOTANIQUE, deuxième partie, Flore française, ou description synoptique de toutes les plantes phanérogames et cryptogames qui croissent naturellement sur le sol français; par M. Boissieu...

ATLAS de Botanique, composé de 120 planches, représentant la plupart des plantes décrites dans l'ouvrage ci-dessus. Prix: figures noires, 18 f. Figures coloriées, 36 f.

MANUEL de Physiologie végétale, de physique, de chimie et de Minéralogie appliquées à la culture; par M. Boltard. 1 vol. orné de planches...

DU CULTIVATEUR Forestier, contenant l'art de cultiver en forêt tous les arbres indigènes et exotiques, propres à l'aménagement des bois; par M. Boltard...

DU CULTIVATEUR français, ou l'art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux et de retirer des uns et des autres le plus de bénéfices possible; par M. Thiébaud de Berneaud...

DE L'HERBORISTE, de l'épicier-droguiste et du grainetier-pépiniériste, contenant la description des végétaux, les lieux de leur naissance, leur analyse chimique et leurs propriétés médicales; par MM. Julia Fontenelle et Tollard...

D'HISTOIRE naturelle médicale et de pharmacologie, ou tableau synoptique, méthodique et descriptif des produits que la médecine et les arts empruntent à l'histoire naturelle; par M. Lesson, correspondant de l'Institut...

DES PROPRIÉTAIRES d'abeilles, contenant: la ruche villageoise et lombarde, et les ruches à hausses, perfectionnées au moyen de petits grillages en bois, très faciles à exécuter, etc...

MANUEL du Destructeur des animaux domestiques, ou l'art de prendre tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc...

DU NATURALISTE préparateur, ou l'art d'empailler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux; par M. Boltard...

les minéraux; par M. Boltard, 3^e édition. 1 vol. orné de fig.

D'Ornithologie domestique, ou guide de l'amateur des oiseaux de volière, histoire générale et particulière des oiseaux de chambre avec les préceptes qui réclament leur éducation, leurs maladies, leur nourriture, etc...

DU VÉTÉRINAIRE, contenant la connaissance générale des chevaux, la manière de les élever, de les dresser et de les conduire; la description de leurs maladies et les meilleurs modes de traitement...

DE MÉDECINE et de Chirurgie domestiques, contenant un choix des remèdes les plus simples et les plus efficaces pour la guérison de toutes les maladies internes et externes qui affligent le corps humain...

DES Gardes-Malades et des personnes qui veulent se soigner elles-mêmes, ou l'ami de la santé, contenant un exposé clair et précis des soins à donner aux malades de tout genre...

D'Hygiène, ou l'art de conserver sa santé; par M. Morin. 2^e édition, très augmentée...

DE GYMNASTIQUE, par M. le colonel Amoros. 2 gros vol. et atlas composé de 50 pl.

D'ÉQUITATION, à l'usage des deux sexes, contenant le manège civil et militaire, le manège pour les dames, la conduite des voitures; les soins de l'entretien du cheval en santé, etc...

DE LA Danse, comprenant la théorie, la pratique et l'histoire de cet art, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours...

DE LA bonne Compagnie, ou guide de la politesse, des égards, du bon ton et de la bienséance; par Mme Celnart...

DE L'Accordeur, ou l'art d'accorder le piano, mis à la portée de tout le monde; par M. Giorgio di Roma...

DES Jeux de société, renfermant tous les jeux qui conviennent aux jeunes gens des deux sexes, tels que jeux de jardin, loupes, jeux de salon, jeux préparés, jeux gages, etc...

DES Jeux de calcul et de hasard, ou nouvelle académie des jeux, contenant les jeux de Pile, de Loto, de domino, dames, trictrac, échecs, billard, les jeux de cartes, soit simples, soit composés...

DES Jeunes gens, ou sciences, arts et récréations qui leur conviennent, et dont ils peuvent s'occuper avec agrément et utilité, tels que jeux de billes, etc...

DU Chasseur, contenant un Traité sur toutes les chasses; un Vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc...

DU Pêcheur français, ou Traité général de toutes sortes de pêches; l'Art de fabriquer les filets; un Traité sur les étangs; un Précis des lois, ordonnances et règlements sur la pêche, etc...

DE L'Artificier, ou l'art de faire toutes sortes de feux d'artifices à peu de frais et d'après les meilleurs procédés; par M. Vergnaud, capitaine d'artillerie...

DE Chimie amusante, ou Nouvelles Récréations chimiques, contenant une suite d'expériences curieuses et instructives en chimie, d'une exécution facile, et ne présentant aucun danger...

DE Physique amusante, ou Nouvelles Récréations physiques, contenant une suite d'expériences curieuses, instructives et d'une exécution facile; par M. Julia Fontenelle...

COMPLÈT des Sorciers, ou la Magie blanche dévoilée par les découvertes de la chimie, de la physique et de la mécanique; les scènes de ventriloquie, etc...

DU Cartonnier, du Cartier et du fabricant de Cartonnage, ou l'art de faire toutes sortes de cartons, de cartonnages et de cartes à jouer, contenant les meilleurs procédés pour gautrer, colorier, vernir, dorer, couvrir en paille, en soie, etc...

DE Perspective, du dessinateur et du peintre, contenant les éléments de géométrie indispensables au tracé de la perspective, la perspective linéaire et aérienne, et l'étude du dessin et de la peinture, spécialement appliquée au paysage...

nombre de planches. de Miniature et de Gouache, par M. Constant Viguier; suivi du Manuel du lavis à la seppia et de l'aquarelle, par M. Langlois de Longueville...

du Peintre d'histoire et du Sculpteur, ouvrage dans lequel on traite de la philosophie de l'art et des moyens pratiques; par M. Arsenne...

d'Architecture, ou Traité général de l'Art de bâtir; par M. Toussaint, architecte...

du Maçon-Plâtrier, du Carreleur, du Couvreur et du Pavé; par M. Toussaint...

du Poëlier-Fumiste, ou Traité complet de cheminées de fumer; par M. Ardennin...

du Charpentier, ou Traité complet et simplifié de cet art; par MM. Hanus et Biston...

MANUEL du Menuisier en Meubles et en Bâti-mens, de l'Art de l'Ébéniste, contenant tous les détails utiles sur la nature des bois indigènes et exotiques, la manière de les teindre, d'en faire toutes espèces d'ouvrages et de meubles...

du peintre en bâtiments, du Fabricant de Couleurs, du Vitrier, du Doreur du Vermeur, et de l'Argenture, ouvrage utile à toutes les personnes qui voudraient décorer elles-mêmes leurs habitations, leurs appartements, etc...

du Tourneur, ou Traité complet et simplifié de cet art, d'après les renseignements fournis par plusieurs tourneurs de la capitale; rédigé par M. Dessables...

des Officiers Municipaux, Nouveau Guide des maires, adjoints et conseillers municipaux, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé...

des Garde-Champêtres, Forestiers, Gardes-Pêche et Garde-Chasse, contenant l'analyse du texte des lois sur leurs attributions, selon la législation nouvelle, etc...

des Gardes Nationaux de France, contenant l'école du soldat et de peloton, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831, l'entretien des armes, etc...

du Sapeur-Pompier, ou l'Art de prévenir et d'arrêter les incendies; par MM. Joly et Launay...

ART de BRODER, ou Recueils des modèles coloriés analogues aux différentes parties de cet art, à l'usage des demoiselles...

de la Conservation et d'augmenter la Beauté, corriger et déguiser les imperfections de la nature; par Lami...

BEAUTÉS (les) de la Nature, ou Description des arbres, plantes, cataractes, fontaines, volcans, montagnes, mines, etc...

BOTANIQUE (la) de J.-J. Rousseau, contenant tout ce qu'il a écrit sur cette science; augmentée de l'exposition de la méthode de Tournefort et de Linnée; suivie du Dictionnaire de Botanique et de notes historiques par M. Deville...

LES ANIMAUX CÉLÈBRES, anecdotes historiques sur les traits d'intelligence, d'adresse, de courage, de bonté, d'attachement, de reconnaissance, etc...

CHOIX (nouveau) d'Anecdotes anciennes et modernes, tirées des meilleurs auteurs, contenant les faits les plus intéressants de l'histoire en général, les exploits des héros, traits d'esprit, saillies ingénieuses, bons mots, etc...

CORDON BLEU (le), nouvelle Cuisinière bourgeoise, dirigée et mise par ordre alphabétique; par Mlle Marguerite. 10^e édition, considérablement augmentée...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1855.)

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 15 septembre 1835, enregistré le du même mois par le receveur aux droits de 5 fr. 50. Entre M. LÉONARD-PAUL-GRÉGOIRE ROULHAC, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 19, et M. CLAUDE-ÉTIENNE MORIZOT, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André, n. 5.

Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour l'exploitation ou commerce de papeterie en gros, mécanique ou à la forme, faire des prêts sur consignations et vendre par commission.

La durée de la société est de six ou neuf années à compter du 15 septembre 1835. Le siège social est à Paris, rue et passage Dauphine, n. 86.

La raison sociale est PAUL ROULHAC et MORIZOT.

Chacun des associés a la signature sociale qui ne peut être employée que pour les besoins de la société.

Pour extrait A. GUIBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 30 septembre.

Table listing names of creditors and their respective amounts, including MAZEAU, CIROU, GATINET, SARRÉS, NORMAND, SAGE.

du jeudi 1^{er} octobre.

Table listing names of creditors and their respective amounts, including JAGER, CHATIN, CHASSAIGNE, GRAND, GEICOUD, DUVERNOIS, PETIT, BOULOGNE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names of creditors and their respective amounts, including RENARD, B. PUT, DUSAUTOY, BING, GILLARD, MICHEL, ROTARD, RAQUILLON, TINDILLIER.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

FONTAINE et c^{ie}, Mds limonadiers à Paris, rue Montmartre, 55. — Concordat, 25 août 1835. — Dividende, 9

p. 0/0; savoir: 4 p. 0/0 10 décembre suivant, et 4 p. 0/0 10 décembre 1836. — Homologation, 10 septembre 1835.

BOURSE DU 29 SEPTEMBRE.

Table showing market data for various securities, including 5 p. 100 compt., 5 p. 100 ann., 3 p. 100 compt., 3 p. 100 ann., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp., R. perp. d'Alg.

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (HORREAU), RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

